

1. Nous sommes là pour vous aider si vous avez besoin de nous

Les présentes conditions s'appliquent à la police d'assurance d'objets électroniques ou précieux. La couverture s'applique uniquement au(x) produit(s) spécifié(s) dans la police. Ce document contient des informations importantes que vous devez lire avec soin. Vous pouvez joindre l'administrateur au 078 - 48 37 93 (numéro local belge) si vous avez des questions.

En cas de conflit concernant vos droits et obligations, les informations contenues dans votre police, y compris les clauses, prévaudront et les informations contenues dans ce document prévaudront sur toute autre information écrite, sauf si nous vous avons expressément informé du contraire par écrit.

2. À quoi sert cette assurance ?

Cette assurance prolonge la garantie du fabricant et/ou du fournisseur d'un produit enregistré jusqu'à une date de fin maximale, à concurrence de la valeur assurée. Toutefois, cette couverture ne s'applique qu'après acceptation par nos services, pour autant que la prime requise ait été payée et que vous respectiez les conditions de la police, telles que détaillées dans les conditions applicables à cette police.

Ces conditions font partie intégrante de votre police.

3. Définitions à propos de qui et quoi

- 3.1. Preuve d'achat - Reçu ou spécification indiquant ce que vous avez payé pour le produit lorsque vous l'avez acheté, ou une spécification indiquant la valeur du produit utilisée pour déterminer vos mensualités en cas de location-vente ou d'achat à crédit.
- 3.2. Valeur d'achat : valeur du produit indiquée sur votre justificatif d'achat. Il s'agit également de la valeur maximale assurée.
- 3.3. Administrateur - Harmony Financial Service B.V. conjointement avec Harmony Service Center B.V.
- 3.4. Valeur quotidienne : la valeur marchande du produit immédiatement avant l'occurrence du dommage ou du défaut.
- 3.5. Défaut : une détérioration physique causée par un événement imprévu, soudain et interne, qui se manifeste par une modification permanente de la forme et/ou de la structure, qui se trouve dans le produit même et n'est pas un défaut de fabrication et qui serait couverte par la garantie si celle-ci aurait été applicable.
- 3.6. Date de fin : date d'expiration finale de la police. S'il y a lieu, cette date est indiquée dans la police.
- 3.7. Fraude : un acte intentionnel d'une ou plusieurs personnes visant l'obtention d'un avantage illégal par l'usage d'une fausse déclaration.
- 3.8. Garantie ou période de garantie : la garantie du fabricant et la garantie légale (de conformité). Il s'agit de la période d'assurance, éventuellement prolongée, pendant laquelle vous avez droit, en vertu de la garantie du fabricant ou en vertu de la loi, à la réparation ou au remplacement par le fabricant ou le fournisseur du produit en cas de défaut.
- 3.9. Produit équivalent : un produit qui est comparable et/ou supérieur au produit assuré en termes de type, de qualité, d'état et d'âge.
- 3.10. Réparateur agréé : un réparateur désigné par nous ou par le fabricant.
- 3.11. Utilisateur : la personne physique ou morale qui utilise le produit comme prévu, la personne physique ou morale à qui le produit est mis à disposition. Dans le cas d'une personne physique, la définition de l'utilisateur inclut les membres de sa famille ; dans le cas d'une personne morale, elle inclut toutes les personnes qui sont employées par l'utilisateur sur une base permanente.
- 3.12. Accessoires d'origine : accessoires fournis avec le produit sans frais supplémentaires, tels que les câbles de chargement ou les oreillons, qui sont inclus dans l'emballage.
- 3.13. Police : la preuve d'assurance que vous recevez.
- 3.14. Échéance de la police : fin de la première période de couverture ou, si applicable, la première période de couverture plus ses renouvellements.
- 3.15. Échéance de la prime : date à laquelle la prime (périodique) doit être payée.
- 3.16. Produit(s) : le produit (électronique) mentionné dans la police ou l'annexe à la police, y compris les accessoires originaux.
- 3.17. Frais de réparation : frais de pièces et de main-d'œuvre pour la réparation du produit endommagé. Les frais de transport ne sont pas inclus.
- 3.18. Vous ou votre : il s'agit du souscripteur désigné dans la police, ainsi que des personnes avec lesquelles le souscripteur vit dans une relation familiale permanente. Ou, en cas d'utilisation professionnelle, toutes les personnes employées de manière permanente par le souscripteur.
- 3.19. Conditions : toutes les informations écrites qui vous ont été communiquées le biais de ce document, la police, ou d'autres documents écrits officiels de notre part. Les informations contenues dans les communications commerciales, telles que les prospectus, les publicités, etc. ne sont pas incluses.
- 3.20. Nous, notre, ou nos : Lime Street Insurance PCC Limited - BASEL FIDES Insurance Cell avec l'administrateur.

4. Couverture provisoire et période de garantie

- 4.1. La couverture provisoire commence aussitôt après la demande de souscription de l'assurance. La couverture provisoire a une durée maximale de 14 jours. Pendant la couverture provisoire, nous sommes en droit de vous demander des compléments d'information dans le cadre de l'acceptation finale. Nous ne sommes pas obligés de procéder à l'acceptation définitive et nous avons le droit de refuser la couverture que vous avez sollicitée sans motif pendant la période de couverture provisoire. Si l'assurance n'est pas acceptée ou si elle n'est pas acceptée aux conditions normales dans ces 14 jours, elle s'achève le jour de l'envoi de la notification de refus. En cas de refus, les primes éventuelles déjà payées vous seront remboursées.
- 4.2. La période de couverture après l'acceptation définitive est stipulée dans la police, et court à partir de la date de la demande de souscription.
- 4.3. Pour toute demande complémentaire de couverture, par exemple en cas d'enregistrement de nouveaux produits à assurer, la couverture provisoire associée aux conditions correspondantes pour la demande complémentaire de couverture.

5. Paiement de la prime

Prime périodique

- 5.1. En cas de prime périodique, la première prime sera débitée par prélèvement automatique de votre compte après que vous ayez souscrit à la police. La couverture prend effet dès que nous recevons la première prime. Les primes ultérieures seront débitées de votre compte par prélèvement automatique autour de la date d'échéance de la prime.

Prime forfaitaire

- 5.2. Vous réglez une prime forfaitaire directement au moment de souscription la police. Cela se fait par paiement automatique, sur facture ou au moyen un prélèvement automatique par nos soins.
Non-paiement de la prime suivante (art. 69 de la Loi relative aux assurances).
Si la prime n'est pas payée ni prélevée à temps, c'est-à-dire pas dans les 30 jours précédant la date d'échéance de la prime, vous recevrez un rappel de notre part. Si vous ne payez pas la prime dans les 15 jours, avec effet au lendemain de ce rappel, la couverture sera suspendue en ce qui concerne les dommages survenus après ces 15 jours. Une autre défaillance n'est pas requise. Néanmoins, vous restez tenu(e) de payer tout montant dû, majoré d'éventuels frais de recouvrement et des intérêts légaux.
- 5.4. La suspension de la couverture prend fin 24 heures après que nous avons reçu le montant dû, et aucun frais ni dommages encourus pendant la période de 15 jours, à compter du jour suivant la première notification, jusqu'au moment où la couverture est rétablie, ne seront remboursés. Nous nous réservons le droit de ne pas traiter votre demande d'indemnisation si les primes n'ont pas été versées à temps. De même, nous nous réservons le droit de résilier l'assurance, sans mise en demeure supplémentaire, si nous ne réussissons pas à recouvrer la prime due après plusieurs rappels successifs. Cette résiliation prendra effet au terme du délai de 15 jours à compter du premier jour de la résiliation.

6. Couverture

- 6.1. C'est à nous que revient le choix de procéder à la réparation, au remplacement ou au paiement. Nous ne vous indemniserons que si la réparation ou le remplacement n'est pas possible à hauteur de la valeur assurée.
- 6.2. Dans le cas de pannes qui ont été réparés aux frais du fabricant et/ou du fournisseur, conformément aux conditions de garantie/livraison du fabricant et/ou du fournisseur, s'il existait encore un droit à une telle réclamation auprès du fabricant et/ou du fournisseur. En règle générale, ce sont les défauts techniques qui proviennent du produit lui-même et qui n'ont pas de cause externe immédiatement identifiable. Nous faisons réparer le produit, le remplaçons par un produit équivalent ou vous versons la valeur courante de l'objet assuré à concurrence de la valeur assurée si la réparation ou le remplacement n'est pas possible, à condition que vous nous transfériez l'objet assuré endommagé.
- 6.3. La couverture est soumise aux exclusions et aux limitations prévues dans les présentes conditions générales.

7. Exclusions

Le remplacement, la réparation ou le remboursement n'auront pas lieu si les défauts, les dommages, le vol ou le cambriolage ont été causés par, se sont produits pendant ou à la suite de :

- 7.1. Vol.
- 7.2. Une cause externe, un accident.
- 7.3. Une réparation non autorisée.
- 7.4. Des erreurs ou défauts inhérents au processus de production ou qui en résultent. Ce que l'on appelle les défauts de fabrication, que le fabricant le garantisse ou non.
- 7.5. Le non-respect des instructions du fabricant, une mauvaise utilisation. Cela comprend aussi le non-respect des consignes concernant la résistance à l'eau.
- 7.6. Vous être livré à un acte criminel ou répréhensible.
- 7.7. Installation, entretien normal, inspection, réglage ou nettoyage.
- 7.8. Les influences à action lente telles que la corrosion résultant d'une utilisation régulière dans des pièces humides ou d'une utilisation supérieure à la moyenne.
- 7.9. L'usage normale ou la détérioration progressive, comme les piles, les câbles, les adaptateurs, les accessoires et autres articles qui sont soumis à une usure et/ou une détérioration normale et parfois assez rapide en raison de leur nature et de leur utilisation. La résistance à l'eau telle que définie dans les normes IP est également soumise à l'usure.

- 7.10. La vermine, les insectes, les mites, les champignons, la rouille, la corrosion, le climat ou les conditions météorologiques.
- 7.11. Attention intentionnelle ou insuffisante de votre part, négligence en dérogation à l'article 7:952. C'est le cas si vous n'avez pris aucune mesure ou des mesures insuffisantes pour prévenir les dommages ou le vol. Ce sont des situations dans lesquelles, en fonction de concepts généraux et/ou de règles d'expérience, un risque accru de dommages et/ou de vol est pris en compte.
- 7.12. Les dommages ont été causés par une réaction nucléaire.
- 7.13. Dommage intentionnel ou vol dans une maison ou un autre endroit clos où le produit est resté sans surveillance pendant plus de 45 jours.
- 7.14. Émeutes, grèves, actes de terrorisme ou troubles politiques.
- 7.15. Le fait de prêter ou de louer le produit.
- 7.16. Virus, programmes ou logiciels, y compris les mises à jour du fabricant et/ou de tiers.

8. Les éléments suivants ne sont pas pris en charge par nous.

- 8.1. Les frais qui vous ont déjà été remboursés au titre d'une autre garantie ou assurance.
- 8.2. Les coûts de transport de l'appareil défectueux, comme les frais de coursier ou les frais d'expédition.
- 8.3. Les dommages consécutifs comme les frais ou pertes de bénéfices découlant de l'impossibilité d'utiliser le produit.
- 8.4. Les dommages cosmétiques, tels que les bosses, les rayures, les décolorations et autres dommages externes qui n'affectent pas la fonction du produit.
- 8.5. Un défaut qui est couvert par la garantie du fabricant ou un défaut qui permet de conclure que le produit n'est pas conforme au contrat. Dans ces cas, vous devez vous adresser au fabricant OU l'entreprise qui vous a vendu le produit.
- 8.6. Dommages sous garantie rejetés concernant une réparation antérieure que nous n'avons pas autorisée et qui auraient été couverts par une garantie si cette réparation n'avait pas eu lieu.
- 8.7. Les frais de réparation effectués par une personne autre que notre réparateur autorisé.
- 8.8. Perte de données et/ou de logiciels et toute perte consécutive causée par un dommage ou une panne, pendant le processus de réparation, à la suite d'un remplacement ou pour toute autre raison.
- 8.9. Dommages causés à un bracelet de smartwatch/bandeau d'activité.

9. Obligations

- 9.1. Vous devez prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages. Vous devez, entre autres, conserver votre produit à l'abri de l'eau ou des espaces humides.
- 9.2. Vous devez tout mettre en œuvre pour limiter les dommages.
- 9.3. Vous devez vous conformer aux instructions d'utilisation du produit. Si vous ne les respectez pas, nous ne sommes pas tenus de vous indemniser.
- 9.4. Vous devez nous informer de toute modification de vos données, y compris vos coordonnées ou celles du produit. Si vous ne nous avez pas informés de ces modifications, nous nous réservons le droit de ne pas traiter votre demande d'indemnisation.
- 9.5. Vous devez respecter les conditions de cette police.
- 9.6. La police ne vous confère aucun droit si vous avez manqué à l'une ou plusieurs de ces obligations et dans la mesure où cela porterait atteinte à nos intérêts.

10. Que faire en cas de dommage

- 10.1. Vous devez nous contacter dans les plus brefs délais, dans tous les cas dans les 14 jours, en nous appelant au 078 - 48 37 93 (numéro belge local) pour signaler votre sinistre.
- 10.2. Si une demande d'indemnisation est faite, vous êtes tenu(e) de nous fournir toutes les preuves que nous jugeons nécessaires pour déterminer la cause et l'ampleur du sinistre dans un délai de 48 heures. Vous devez également présenter une preuve d'achat du produit, si celle-ci ne nous a pas déjà été fournie au moment de la souscription de l'assurance.
- 10.3. Si le produit est remplacé à la suite d'un sinistre, la propriété du produit remplacé est réputée nous avoir été transférée lorsque vous acceptez le produit de remplacement. Le produit de remplacement reste assuré sans avis contraire.
- 10.4. Si le produit est réparé à la suite d'un dommage, la propriété de la pièce réparée est réputée nous avoir été transférée lorsque vous acceptez le produit réparé.
- 10.5. Vous êtes tenu(e) de nous aider si nous voulons récupérer les frais correspondant à votre demande auprès d'un tiers responsable.
- 10.6. La police ne vous confère aucun droit si vous avez manqué à l'une ou plusieurs de ces obligations et dans la mesure où cela porterait atteinte à nos intérêts.

11.

Conditions générales

- 11.1. Si vous avez fourni des informations fausses, contradictoires ou incomplètes dans l'intention de tromper ou de frauder lors de la conclusion du contrat, ou si vous avez fourni ultérieurement des informations fausses, contradictoires ou incomplètes dans l'intention de tromper ou de frauder, nous pouvons résilier immédiatement le présent contrat (Art. 59 Loi relative aux assurances). Nous récupérerons les indemnisations déjà versées et les frais d'enquête que nous avons engagés. En outre, nous pourrions entamer une action en justice. Toute demande d'indemnisation en attente ne sera pas non plus traitée.
- 11.2. Vous pouvez résilier votre assurance dans un délai d'un (1) mois après le traitement d'un sinistre, avec un préavis d'un (1) mois. Cela s'applique également pendant la période de contrat minimum.
- 11.3. Nous pouvons annuler votre assurance dans un délai d'un (1) mois après le règlement d'un sinistre, avec un préavis de trois (3) mois. Cela s'applique également pendant la période contractuelle minimum.
- 11.4. Nous pouvons modifier la prime et/ou les conditions pendant la durée de l'assurance. Nous vous informerons par écrit au sujet des modifications, au moins un (1) mois à l'avance. Si cette modification entraîne une augmentation de la prime pour vous et/ou une modification des conditions en votre défaveur, vous avez le droit de résilier votre assurance. Vous devez nous en informer par écrit dans un délai d'un (1) mois suivant notre courrier d'information.
- 11.5. Vous pouvez annuler votre assurance dans les 14 jours à compter de la réception de la police. Si vous n'avez pas fait de demande d'indemnisation, les primes éventuellement versées vous seront remboursées.
- 11.6. Vous pouvez résilier votre police après la période minimale du contrat, avec un préavis d'un (1) mois avant la date d'échéance de la prime.
- 11.7. Nous pouvons résilier votre contrat après la période contractuelle minimale, avec un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'échéance de la prime.
- 11.8. Toute communication formelle entre vous et nous concernant votre assurance ou demande d'indemnisation doit se faire par écrit ou par e-mail par le biais de l'administrateur.
- 11.9. Si vous souhaitez résilier le contrat d'assurance, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur. Si vous résiliez par e-mail, l'assureur s'engage à accepter la validité de cette résiliation.

12. Fin de la couverture

La couverture (provisoire) de votre assurance en vertu de cette police est résiliée :

- 12.1. Le jour de l'envoi de la lettre avec le refus de l'acceptation de votre assurance ; ou
 - 12.2. Un (1) mois après la réception de la confirmation écrite indiquant que vous résiliez la police, moyennant le respect de l'échéance de la police suivante ; ou
 - 12.3. Trois (3) mois suivant la réception de la confirmation écrite indiquant que nous avons résilié la police, moyennant le respect de la première échéance de la police, à l'exception de la résiliation au motif de faute intentionnelle visant à induire en erreur ou escroquer, la couverture s'achève le jour suivant la date de la confirmation ; ou
 - 12.4. Trois (3) mois suivant la mise en faillite de l'assuré(e) lorsque nous sommes à l'origine de la résiliation ; ou
 - 12.5. Pendant trois (3) mois suivant la mise en faillite de l'assuré(e) par le tuteur de la faillite ; ou
 - 12.6. Le jour où vous résiliez la police dans les 14 jours suivant la réception de la police ; ou
 - 12.7. Un (1) mois suivant l'envoi de la lettre de résiliation en recommandé après le décès de l'assuré(e)
 - 12.8. Le jour où la durée maximale est atteinte
- Au premier des termes échus.

13. Protection de vos données personnelles

Nous traitons les données à caractère personnel. Nous avons besoin de ces informations pour conclure le contrat d'assurance et pour pouvoir mettre en œuvre le contrat d'assurance (par exemple, évaluation des risques, perception des primes et gestion des sinistres). En outre, nous traitons ces données afin de respecter la législation et les règlements et de pouvoir défendre nos intérêts légitimes et ceux de tiers (par exemple : fins marketing, lutte contre la fraude à l'assurance et d'autres formes de délits d'assurance, analyses statistiques). Nous pouvons aussi traiter des catégories particulières de données personnelles et des données personnelles concernant des condamnations pénales et des faits punissables.

Les données personnelles que nous recevons de votre part peuvent être fournies à des tiers dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance et/ou dans le cadre de nos prestations de services (par exemple, experts, entreprises de réparation, bureaux d'enquête, prestataires de services, contrôleurs, police et justice).

Une déclaration de confidentialité s'applique au traitement de vos données personnelles. Vous pouvez la consulter sur : www.harmony.nl/privacyverklaring.

Vous avez le droit d'être informé(e) au sujet des données personnelles que nous avons traité à votre sujet. Sous certaines conditions, vous pouvez nous demander de corriger, compléter ou supprimer vos données personnelles. En outre, dans certains cas, vous avez le droit d'en restreindre le traitement. Dans certains cas, vous pouvez obtenir les données à caractère personnel que vous nous avez fournies sous une forme structurée, couramment utilisée et lisible par machine.

Cette assurance vous est proposée par l'administrateur avec notre autorisation. Nous agissons, en ce qui concerne notre mode de traitement des données à caractère

personnel, en tant que responsables du traitement des données au sens du RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles). L'organe de surveillance de notre mode de traitement des données personnelles est :
Commission néerlandaise pour la protection des données personnelles B.P. 93374,
2509 AJ La Haye.

14. Listes de sanctions

Si vous ou toute personne concernée par cette assurance figure sur une liste de sanctions nationales ou internationales, il nous est interdit de conclure un contrat d'assurance avec vous. Par conséquent, nous vérifions immédiatement après le début et pendant la durée de l'assurance si vous ou une autre partie intéressée figure sur une liste de sanctions nationales ou internationales. Si tel est le cas, nous résilierons immédiatement l'assurance.

15. Service client

Nous attachons une importance capitale à nos prestations de services. Si vous avez des questions sur votre police ou une réclamation d'ordre général, veuillez contacter notre administrateur. Assurez-vous d'avoir le numéro de police sous la main, pour que nous puissions traiter votre demande ou réclamation dans les meilleurs délais. Si nous ne répondons pas à vos attentes et que vous êtes mécontent(e), n'hésitez pas à nous en faire part. Afin de traiter votre demande ou réclamation le plus efficacement possible, nous vous conseillons de suivre les directives suivantes.

1. Veuillez contacter l'administrateur, Harmony Service Center B.V., boîte postale 21460, 3001 AL Rotterdam,
Téléphone : 010 - 206 86 78
E-mail : customercare@harmony.nl
Site web : www.harmony.nl
2. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre demande ou votre réclamation a été traitée, veuillez nous contacter : Lime Street Insurance PCC Limited - BASEL FIDES Insurance Cell, située au 3e étage, Development House, Saint Anne Street, Floriana FRN 9010, à Malte.
3. Si vous estimez que votre demande ou réclamation n'a pas été traitée correctement par les deux instances, vous pouvez demander à l'instance suivante de traiter votre demande ou réclamation :
 - a. En Belgique :
le Médiateur des assurances
Square de Meeûs 35, 1000 BRUXELLES, ainsi que via le formulaire de réclamation disponible à l'adresse suivante www.ombudsman.as/nl/complaint/klachtenformulier.
 - b. À Malte :
The Office of the Arbiter for Financial Services
First Floor, St Calcedonius Square
Floriana FRN1530, Malta
Téléphone : (+356) 21249245
E-mail : complaint.info@financialarbiter.org.mt
Site web www.financialarbiter.org.mt

Si vous ne souhaitez pas ou ne pouvez pas faire usage de ces possibilités de traitement des plaintes, vous pouvez soumettre le litige au tribunal compétent.

16. Juridique

- 16.1. Le droit belge s'applique à cette police.
- 16.2. Le risque de cette assurance est supporté par Lime Street Insurance PCC Limited - BASEL FIDES Insurance Cell, situé au 3e étage, Development House, Saint Anne Street, Floriana FRN 9010, à Malte.
- 16.3. L'administration est assurée par Harmony Financial Services B.V. conjointement avec Harmony Service Center B.V., B.P. 21460, 3001 AL Rotterdam. Harmony Service Center B.V. est également enregistrée en tant que société de courtage en assurance, comme filiale de Harmony Financial Services B.V., avec numéro de licence AFM 12004420, et dispose d'un passeport européen sortant avec le droit de fournir des services en Belgique, également enregistré auprès de la FSMA.